

DECISION DCC 21-213 DU 09 SEPTEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 05 juin 2021, enregistrée à son secrétariat le 07 juin 2021 sous le numéro 1021/215/REC-21, par laquelle madame Rékya MADOUGOU, par l'organe de son avocat conseil, maître Aboubacar BAPARAPE, demeurant au carré n°1269 Agontikon, 04 BP 181 Cadjèhoun, forme un recours contre monsieur Charbel AHIHOU et la chaîne de télévision Golf TV Africa pour atteinte portée à son droit à la présomption d'innocence, à sa dignité et sa vie privée ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Messieurs Rigobert A. AZON et Joseph DJOGBENOU en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose qu'elle est inculpée pour des faits de « Financement de terrorisme » par la commission d'instruction de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme et fait l'objet d'une détention provisoire à la prison civile d'Akpro-Missérété ; qu'alors qu'aucune condamnation définitive au fond n'a été prononcée contre elle, le journaliste Charbel AHIHOU de la chaîne de télévision Golf TV Africa, a tenu sur cette chaîne, à l'occasion de l'une de ses émissions, des propos faisant état de sa culpabilité et lui prédisant des jours sombres en prison ; que celui-ci aurait déclaré que « le Togo où elle occupait de très hautes fonctions et dont le ministre des Droits de l'Homme vient de la lâcher serait une preuve de ce qu'elle est désormais seule, sans soutien de ses alliés et qu'elle a encore des jours

sombres à passer en prison » ; que mis en demeure de rapporter la preuve de ses allégations, il n'a pu le faire ; qu'elle dénonce ces propos qui constituent selon elle une violation de son droit à la présomption d'innocence ; qu'en outre, elle estime que leur diffusion sur une chaîne de télévision constitue une atteinte à sa dignité et à sa vie privée ;

Vu les articles 17 et 24 de la Constitution, 7-1.b et 9 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 31 alinéa 2 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ainsi que les « principes généraux de la procédure pénale » énoncés au livre préliminaire de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale modifiée et complétée par la loi n°2018-14 du 18 mai 2018 ;

Sur la recevabilité de la requête

Considérant qu'aux termes de l'article 31 alinéa 2 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, « *Pour être valable, la requête...doit comporter les nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale du requérant* » ; qu'en outre, l'article 30 alinéa 1 de ce Règlement intérieur prescrit que « *Les parties peuvent se faire assister de toute personne physique ou morale compétente. Celle-ci peut déposer des mémoires signés par les parties concernées* » ; que s'il est vrai que cette disposition autorise l'assistance, celle-ci ne saurait équivaloir à la représentation de sorte que pour être recevable, toute requête doive revêtir la signature ou l'empreinte digitale de son auteur ; qu'en l'espèce, la requête n'est pas signée par madame Rékya MADOUGOU, la requérante, mais par son avocat Conseil, maître Aboubacar BAPARAPE ; qu'il y a lieu de la déclarer irrecevable ;

Considérant toutefois que la requête fait état de la violation d'un droit fondamental de la personne humaine, à savoir, le droit à la présomption d'innocence ; qu'en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, il échet de se prononcer d'office ;

Sur la violation alléguée

Considérant que si la violation de la présomption d'innocence est alléguée contre un journaliste dans l'exercice de ses fonctions, elle doit être examinée au regard de l'exercice de la liberté de la presse



et du droit à l'information, dont le corollaire est le devoir du journaliste de publier et d'informer ;

Considérant d'une part que la Constitution dispose en son article 17 : « **Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées** » ; que l'article 7-1.b de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dispose : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend... **le droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction impartiale** » ; qu'en application de ces dispositions, le code de procédure pénale pose en principe général que « **Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Les atteintes à sa présomption d'innocence sont prévenues, réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi** » ;

Considérant d'autre part, que les articles 24 de la Constitution et 9 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples disposent successivement : « **La liberté de presse est reconnue et garantie par l'Etat.** Elle est protégée par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication dans les conditions fixées par une loi organique » ; « 1. **Toute personne a droit à l'information.** 2. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements » ;

Considérant que si dans le rapport à la justice pénale ou disciplinaire, la présomption d'innocence édictée par les textes visés est un principe fondamental du procès équitable opposable aux autorités et aux acteurs en charges de la dette de la justice, dans ces matières dont la haute Juridiction assure la garantie, dans le rapport avec les particuliers, elle constitue un droit de la personnalité dont les atteintes sont prévenues, réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi devant les juridictions en charge du contrôle de la légalité ;

Considérant qu'ainsi, la présomption d'innocence ne fait pas obstacle à l'exercice de la liberté de la presse et du droit à l'information dont le corollaire est le devoir d'informer ; que ce devoir d'informer mis à la charge du journaliste est accompli dans les conditions et, en cas de faute ou d'atteinte aux droits de la personnalité, sous les qualifications, les formes et les sanctions



prévues notamment par le code de l'information et de la communication et placées sous le contrôle de la juridiction judiciaire en charge de la légalité ;

Considérant que dans ces conditions ou la violation alléguée peut relever, sous les qualifications appropriées, de la juridiction en charge de la légalité, la haute Juridiction ne peut, sans priver celle-ci de sa compétence et méconnaître la sienne, en connaître ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er}.- **Dit** que la requête de madame Réckya MADOUGOU est irrecevable.

Article 2.- **Dit** qu'elle se prononce d'office en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution.

Article 3.- **Est** incompétente ;

La présente décision sera notifiée à Maître Aboubacar BAPARAPE, à madame Réckya MADOUGOU, à messieurs Charbel AHIHOU et Ismaël SOUMANOU et publiée au Journal officiel.


Ont siégé à Cotonou, le neuf septembre deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,


Rigobert A. AZON.-

Le Co-rapporteur,


Joseph DJOGBENOU.-



Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-